



## NOTICE ANNUELLE

### PLACEMENT INITIAL DE TITRES DE LA SÉRIE INTÉGRÉE, DE SÉRIE T, DE SÉRIE V ET DE LA SÉRIE GLOBALE DES PORTEFEUILLES HARMONY SUIVANTS :

Portefeuille diversifié de revenu Harmony  
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony

Le 28 octobre 2011



Que faites-vous après le travail?<sup>SM</sup>

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les Portefeuilles ni les titres qui font l'objet de la présente notice annuelle ne sont inscrits à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres des Portefeuilles sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DES PORTEFEUILLES .....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
DESCRIPTION DES TITRES DES PORTEFEUILLES .....	4
VALEUR LIQUIDATIVE.....	5
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS .....	8
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES PORTEFEUILLES .....	12
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	19
GOUVERNANCE DES PORTEFEUILLES ET DES SUPERPORTEFEUILLES .....	21
CONSIDÉRATIONS FISCALES.....	25
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES .....	29
CONTRATS IMPORTANTS .....	30
AUTRES QUESTIONS.....	31
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR.....	32
ATTESTATION DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE FIDUCIAIRE DES PORTEFEUILLES.....	33

## INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants se définissent comme suit :

- Les termes **nous, notre, nos** et **AGF** désignent Placements AGF Inc.
- Les termes **vous, votre** et **vos** désignent le propriétaire inscrit ou véritable de titres d'un Portefeuille.
- Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.
- Le terme **Catégorie** désigne une Catégorie Superportefeuille.
- Le terme **Catégories Superportefeuilles** désigne les Superportefeuilles Harmony qui sont des sociétés d'investissement à capital variable structurées à titre de catégories du Groupe Avantage fiscal Harmony et qui émettent des actions.
- Le terme **CELI** désigne un compte d'épargne libre d'impôt.
- Le terme **CELI collectif** désigne un compte d'épargne libre d'impôt collectif.
- Le terme **courtier inscrit** désigne la société qui emploie le représentant inscrit.
- Le terme **CRI** désigne un compte de retraite immobilisé.
- Le terme **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.
- Le terme **Fiducies AGF et Acuity** désigne les OPC AGF et les OPC Acuity qui sont des fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts.
- Les termes **Fiducies Portefeuilles** et **Fiducies Superportefeuilles** désignent les Portefeuilles et Superportefeuilles Harmony qui sont des fonds communs de placement structurés à titre de fiducies et qui émettent des parts, y compris les Portefeuilles.
- Le terme **FNB** désigne les fonds de placement dont les titres sont négociés en bourse (c'est-à-dire les fonds négociés en bourse).
- Le terme **FRRRI** désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé.
- Le terme **FRRP** désigne un fonds de revenu de retraite prescrit en Saskatchewan et au Manitoba.
- Le terme **FRV** désigne un fonds de revenu viager.
- Le terme **FRVR** désigne un fonds de revenu viager restreint.
- Le terme **Groupe Avantage fiscal Harmony** désigne le Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée, société d'investissement à capital variable qui se compose des Catégories Superportefeuilles. Chaque Catégorie Superportefeuille est considérée comme un organisme de placement collectif distinct doté de ses propres objectifs de placement.
- Le terme **membre de la SIP** désigne un membre de la Society of Investment Professionals (SIP).
- Le terme **OPC Acuity** désigne les organismes de placement collectif gérés par Acuity Funds Ltd. dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle.
- Le terme **OPC AGF** désigne tous les organismes de placement collectif AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, y compris les Portefeuilles.
- Le terme **Portefeuilles** désigne le Portefeuille diversifié de revenu Harmony et le Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony, et le terme **Portefeuille** désigne l'un ou l'autre d'entre eux.
- Le terme **porteurs de titres** désigne tant les porteurs de parts que les actionnaires.
- Le terme **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.
- Le terme **REER collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite collectif.
- Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI et des CELI.
- Le terme **REIR** désigne un régime d'épargne immobilisé restreint.
- Le terme **représentant inscrit** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

- Le terme **RERI** désigne un régime d'épargne-retraite immobilisé.
- Le terme **RPDB** désigne un régime de participation différée aux bénéfices.
- Le terme **série Globale** désigne les titres de la série Globale des Portefeuilles qui font l'objet d'un prospectus simplifié.
- Le terme **série Intégrée** désigne les titres de la série Intégrée des Portefeuilles qui font l'objet d'un prospectus simplifié.
- Le terme **série T** désigne les titres de série T des Portefeuilles qui font l'objet d'un prospectus simplifié.
- Le terme **série V** désigne les titres de série V des Portefeuilles qui font l'objet d'un prospectus simplifié.
- Le terme **Superportefeuilles** désigne tous les Superportefeuilles Harmony dont les titres sont offerts dans le cadre du programme de placement Harmony, qu'il s'agisse de Fiducies Superportefeuilles ou de Catégories Superportefeuilles, et le terme **Superportefeuille** désigne l'un ou l'autre d'entre eux.
- Le terme **titres** désigne tant les parts que les actions

Le siège social et établissement principal des Portefeuilles est le siège social d'AGF, situé à l'adresse suivante : Toronto-Dominion Bank Tower, 66, Wellington Street West, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5K 1E9. On peut communiquer avec AGF par téléphone au 416 367-1900 ou sans frais au 1 888 584-2155 et par courriel à [harmony@agf.com](mailto:harmony@agf.com).

## ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DES PORTEFEUILLES

AGF est le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social des Portefeuilles et d'AGF est situé à l'adresse suivante : Toronto-Dominion Centre, Toronto-Dominion Bank Tower, 66, Wellington Street West, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

### Portefeuilles

Les Portefeuilles sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable qui ont été établies en vertu des lois de l'Ontario. Chaque Portefeuille a conclu, avec effet à la date indiquée ci-dessous, un acte de fiducie supplémentaire avec AGF, en qualité de fiduciaire, et chacun des actes de fiducie supplémentaires intègre par renvoi la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 11 août 2008, en sa version modifiée, qui stipule les modalités standard de chaque Portefeuille.

Le tableau suivant indique la date d'établissement de chacun des Portefeuilles.

#### Organisme de placement collectif

#### Date d'établissement

Portefeuille diversifié de revenu Harmony  
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony

Le 28 octobre 2011  
Le 28 octobre 2011

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Restrictions en matière de placement

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement 81-102 »). Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des Portefeuilles et la saine administration de ceux-ci. Les Portefeuilles sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des Portefeuilles ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. AGF peut modifier les stratégies de placement des Portefeuilles à sa discrétion.

### Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque Portefeuille peut être placé dans les titres que son gestionnaire de portefeuilles considère appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. Chaque Portefeuille peut également conserver la totalité ou une partie de son actif en espèces. La proportion des placements que fait un Portefeuille dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement. Les gestionnaires de portefeuilles peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des Portefeuilles dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

Wilshire Associates Incorporated donne des conseils à AGF sur la recherche et le choix des gestionnaires de portefeuilles des Portefeuilles et sur la constitution des portefeuilles et lui fournit des services de soutien courant.

Chaque Portefeuille peut détenir une partie de son actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'investir dans de l'argent, des certificats d'argent et certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicelles et qui, sinon, ne constitueraient pas des placements permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières. L'objectif de ces fonds négociés en bourse consiste à procurer un rendement similaire à celui d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel. Contrairement aux

fonds négociés en bourse typiques, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de manière à ce qu'il corresponde à un multiple ou à un multiple inverse du rendement d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice du marché ou d'un indice sectoriel donné. Les Portefeuilles n'investissent pas dans les fonds négociés en bourse dont l'indice de référence repose, directement ou indirectement grâce à des instruments dérivés ou d'une autre manière, sur une marchandise autre que l'or ou l'argent.

## DESCRIPTION DES TITRES DES PORTEFEUILLES

Les Portefeuilles peuvent comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série.

Chacun des Portefeuilles offre quatre séries de titres (qui sont décrites ci-après), soit la série Intégrée, la série T, la série V et la série Globale. Les titres des séries qui font l'objet de la présente notice annuelle ne peuvent pas tous être souscrits actuellement : ils ne pourront être souscrits qu'au moment qu'AGF choisira.

- Série Intégrée :** Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants.
- Série T :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières constituant un remboursement de capital à un taux supérieur à celui des titres de série V.
- Série V :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières constituant un remboursement de capital.
- Série Globale :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des comptes globaux dont certains courtiers inscrits sont les promoteurs et qui paient les frais de service directement à leur courtier inscrit. Le Portefeuille ne paie aucuns frais de gestion à AGF.

## Droits aux distributions effectuées par les Portefeuilles

Les Portefeuilles versent des distributions annuelles sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets. AGF peut choisir de verser des distributions supplémentaires à d'autres moments, selon le taux qu'elle établit. Ce taux n'est pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Outre les distributions sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets, AGF peut décider de verser des distributions qui constituent un remboursement de capital. Il se peut qu'un tel remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Les distributions versées sur les parts détenues dans les régimes enregistrés de Harmony sont toujours réinvesties dans d'autres parts des Portefeuilles. Les distributions versées sur les parts détenues dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties dans d'autres parts des Portefeuilles, à moins que vous ne nous indiquiez que vous voulez qu'elles vous soient versées en espèces. Chaque série d'un Portefeuille a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés du Portefeuille, rajustés pour tenir compte des frais du Portefeuille qui sont propres à cette série.

## Droits en cas de liquidation

Chaque série d'un Portefeuille donne droit à une distribution en cas de dissolution du Portefeuille en question. La distribution correspond à la quote-part de cette série dans l'actif net du Portefeuille, rajusté pour tenir compte des frais du Portefeuille en question qui sont attribuables à cette série.

## Rachats

Tous les titres des Portefeuilles peuvent être rachetés, au gré de leur porteur, de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres des Portefeuilles*.

Si, à quelque moment que ce soit, vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité à une série donnée de parts établis par AGF, en qualité de fiduciaire des Portefeuilles, le Portefeuille pertinent pourrait racheter vos parts.

## Reclassement

Vos parts de chaque série des Portefeuilles peuvent être reclassées en parts d'une autre série du même Portefeuille si vous remplissez certains critères établis par AGF, à titre de fiduciaire du Portefeuille. Si, après un tel reclassement, vous ne remplissez plus les critères, vos parts pourront être reclassées de nouveau en parts de la série initiale, si elles ne sont pas rachetées par le Portefeuille pertinent, ou être reclassées en parts d'une autre série, si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série. En règle générale, un reclassement n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

## Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière de quelque série que ce soit a le droit d'exercer une voix par part à toutes les assemblées des porteurs de titres du Portefeuille, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre série ont le droit de voter séparément en tant que série.

Bien que les Portefeuilles ne tiennent pas d'assemblées régulières, conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un Portefeuille, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par ceux-ci;
- le remplacement du gestionnaire des Portefeuilles, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe du gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un Portefeuille;
- dans certaines situations dans lesquelles un Portefeuille effectue une restructuration avec un autre OPC, transfère son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC.

## VALEUR LIQUIDATIVE

### Calcul de la valeur liquidative

Le prix par titre de chaque série d'un Portefeuille est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un Portefeuille comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif du Portefeuille et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif du Portefeuille qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif du Portefeuille qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres du Portefeuille de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un Portefeuille, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série d'un Portefeuille à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte. Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h, un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure limite de 16 h.

## Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative des Portefeuilles doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des Portefeuilles sont décrits sommairement dans le tableau suivant :

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Le coût d'achat des effets du marché monétaire, majoré du coût après amortissement des escomptes et des intérêts courus à recevoir, correspond à la valeur au marché.
Titres des fonds sous-jacents	Si un Portefeuille investit dans un autre OPC, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par le Portefeuille à la fin du jour ouvrable sera utilisée.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</li> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le Portefeuille utilisera le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal où ce titre est inscrit ou négocié.</li> </ul>
Titres de négociation restreinte au sens du règlement 81-102	<p>La moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur établie d'après le cours de clôture publié;</li> <li>• le pourcentage de la valeur au marché de titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte. Ce pourcentage correspond à celui de la valeur au marché des titres lorsque le Portefeuille les a achetés. Si nous connaissons la date à laquelle la restriction sera levée, nous prendrons généralement en considération la valeur réelle des titres à ce moment-là.</li> </ul>

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Positions acheteurs sur options négociables, options sur contrats à terme, titres quasi d'emprunt et bons de souscription négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</li> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le Portefeuille utilisera le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal où ce titre est inscrit ou négocié.</li> </ul>
Primes provenant d'options négociables vendues ou d'options sur contrats à terme	Considérées comme des crédits reportés et évaluées selon une somme correspondant à la valeur au marché qui déclencherait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Portefeuille. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé.</li> <li>• Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou un cours correspondant au plus au cours vendeur de clôture et au moins au cours acheteur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</li> </ul>
Contrats de change à livrer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrats de change à livrer sont évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours à terme en vigueur à la date d'évaluation.</li> </ul>

Le passif de chaque Portefeuille comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens, y compris les distributions non versées;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par le fiduciaire;
- tous les autres éléments de passif du Portefeuille, sauf la dette envers les épargnants qui est représentée par les titres en circulation.

Nous utiliserons la juste valeur si les titres ne sont pas négociés et, s'ils le sont habituellement, nous dérogerons à ces principes d'évaluation si les méthodes indiquées ci-dessus ne reflètent pas avec exactitude la juste valeur d'un titre donné à un moment donné, par exemple si les opérations sur un titre sont interrompues en raison de mauvaises nouvelles au sujet de l'émetteur.

Bien que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige que les fonds de placement, tels que les Portefeuilles, utilisent la juste valeur, il n'exige pas qu'ils établissent cette valeur

conformément au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Les Portefeuilles calculent la valeur liquidative de leurs titres conformément aux principes d'évaluation qui sont décrits dans la présente notice annuelle. Nos principes d'évaluation diffèrent, à certains égards, des exigences du Manuel de l'ICCA, auxquelles nous nous conformons uniquement dans le cadre de la présentation de l'information financière. Les différences principales sont les suivantes :

Type de placement	Principes d'évaluation d'AGF	Manuel de l'ICCA
Titres inscrits en bourse ou sur d'autres marchés	Cours de vente de clôture; si ce cours n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture sera utilisée.	Cours acheteur pour les titres faisant partie d'une position acheteur et cours vendeur pour les titres vendus à découvert; si le cours acheteur ou vendeur n'est pas disponible, le cours de vente de clôture sera utilisé.
Contrats à terme inscrits à une bourse principale, y compris les options	Prix de règlement; si ce prix n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents sera utilisée.	Cours acheteur pour les contrats à terme sur marchandises faisant partie d'une position acheteur et cours vendeur pour les contrats à terme sur marchandises vendus à découvert; si les cours vendeur et acheteur ne sont pas disponibles, le prix de règlement sera utilisé.
Contrats de change à livrer	Évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours à terme en vigueur à la date d'évaluation.	Évalués en fonction de la différence entre le cours à terme du contrat et le cours acheteur à terme (pour les devises détenues) ou le cours vendeur à terme (pour les devises vendues à découvert).

## SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

### Souscription de titres des Portefeuilles

Le programme de placement Harmony, dont vous pouvez vous prévaloir par l'entremise de courtiers inscrits, est conçu pour vous permettre de constituer un portefeuille diversifié grâce à la répartition stratégique de l'actif. Le programme s'applique aux Fiducies Portefeuilles et aux Superportefeuilles (c'est-à-dire les Fiducies Superportefeuilles et les Catégories Superportefeuilles).

Votre placement initial dans les Portefeuilles doit totaliser au moins 50 000 \$ dans le cas d'un compte non enregistré et au moins 25 000 \$ dans le cas d'un compte enregistré. Vous pouvez atteindre la somme minimale en regroupant les placements que vous-même et les membres de votre famille immédiate (parents, conjoint et enfants) faites au même moment. Si vous et les membres de votre famille immédiate regroupez vos placements, le placement initial minimal à l'égard de chaque compte doit s'établir à 10 000 \$. Chaque placement supplémentaire dans les Portefeuilles doit être d'au moins 100 \$. Pour ce qui est de la répartition de l'actif optimale qui est indiquée dans votre profil, les placements supplémentaires dans les Portefeuilles sont répartis dans votre compte conformément à vos instructions. Nous pouvons renoncer à exiger un placement minimal.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières et selon les dispositions prises avec votre courtier inscrit, celui-ci est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription par messenger, poste prioritaire ou télécommunication afin d'accélérer la réception. Il revient à votre courtier inscrit de nous transmettre les ordres dans les délais requis, à ses frais.

Si votre courtier inscrit subit une perte en raison d'une souscription de titres qui n'a pas été réglée, il pourrait avoir le droit de recouvrer la somme en question auprès de vous.

Votre courtier inscrit ou nous vous ferons parvenir une confirmation de votre ordre dès que nous l'aurons traité. Si vous adhérez au programme d'investissements ou de retraits systématiques, vous recevrez une confirmation de votre premier ordre seulement.

### **Options de souscription**

Lorsque vous souscrivez des titres de la série Intégrée, de série T, de série V ou de la série Globale d'un Portefeuille, vous avez le choix entre l'une ou l'autre des options de souscription décrites ci-après.

#### Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte par les Portefeuilles à l'égard de tous les titres. Si vous choisissez cette option, vous verserez une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée à votre courtier inscrit. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Vous négociez la commission payable avec votre représentant inscrit. Voir la rubrique *Frais* du prospectus simplifié à ce sujet.

#### Option des frais de souscription reportés modérés

L'option des frais de souscription reportés modérés est offerte par les Portefeuilles à l'égard de tous les titres. Si vous choisissez cette option, vous ne verserez aucune commission au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Dans certaines circonstances, si vous vendez ou faites reclasser vos titres dans les trois années suivant la souscription initiale, vous devrez verser les frais de souscription reportés applicables au moment de l'opération. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet.

Si vous échangez vos titres d'un Portefeuille (le « Portefeuille initial ») contre des titres d'une autre Fiducie Portefeuille ou d'un Superportefeuille souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés, la période de trois ans continuera à courir à partir de la date de la souscription des titres du Portefeuille initial (autrement dit, l'échange ne donne pas lieu à la naissance d'une nouvelle période de trois ans). Voir la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié à ce sujet.

#### Option des frais de souscription reportés réguliers

L'option des frais de souscription reportés réguliers est offerte par les Portefeuilles à l'égard de tous les titres. Si vous souscrivez des titres selon cette option, vous ne verserez aucune commission de vente au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Dans certaines circonstances, si vous vendez, faites convertir vos titres en titres souscrits selon une autre option de souscription ou faites reclasser vos titres dans les sept années suivant la souscription initiale, vous devrez verser les frais de souscription reportés applicables au moment de l'opération. Voir la rubrique *Frais* du prospectus simplifié à ce sujet.

Si vous échangez vos titres d'un Portefeuille (le « Portefeuille initial ») contre des titres d'une autre Fiducie Portefeuille ou d'un Superportefeuille souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers, la période de sept ans continuera à courir à partir de la date de la souscription des titres du Portefeuille initial (autrement dit, l'échange ne donne pas lieu à la naissance d'une nouvelle période de sept ans). Voir la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié à ce sujet.

#### Changement d'option de souscription

Si, après avoir souscrit vos titres, vous convenez avec votre représentant inscrit de passer de l'option des frais de souscription reportés modérés ou de l'option des frais de souscription reportés réguliers à l'option des frais de souscription initiaux, que vous échangiez ou non des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Portefeuille, vous devrez payer les frais de souscription reportés qui s'appliquent, le cas échéant, au moment d'un tel changement.

### **Régimes enregistrés**

Nous offrons les régimes enregistrés Harmony suivants :

- **REER** (régime enregistré d'épargne-retraite)
- **FERR** (fonds enregistré de revenu de retraite)
- **CRI** (compte de retraite immobilisé)

- **RERI** (régime d'épargne-retraite immobilisé)
- **REIR** (régime d'épargne immobilisé restreint)
- **REER collectif** (régime enregistré d'épargne-retraite collectif)
- **FRV** (fonds de revenu viager)
- **FRR** (fonds de revenu de retraite immobilisé)
- **FRVR** (fonds de revenu viager restreint)
- **FRRP** (fonds de revenu de retraite prescrit)
- **CELI** (compte d'épargne libre d'impôt)
- **CELI collectif** (compte d'épargne libre d'impôt collectif)

La Compagnie de Fiducie AGF, en qualité de fiduciaire des régimes enregistrés Harmony, s'occupe de l'enregistrement de ces régimes pour le compte des épargnants conformément aux dispositions de la loi de l'impôt et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des lois provinciales similaires. Les épargnants peuvent investir dans les Portefeuilles par l'entremise de ces régimes. Toutes les dispositions relatives aux REER, aux FRR et aux CELI sont énoncées dans le formulaire d'adhésion au régime et dans la déclaration de fiducie qui y est jointe.

### **Règles relatives à la souscription**

Voici les règles relatives à la souscription de titres qui ont été établies par les organismes de réglementation :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'ordre.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de trois jours ouvrables, nous devons vendre les titres. Si le produit de la vente est supérieur au prix de souscription des titres, le Portefeuille conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au prix de souscription, votre courtier inscrit sera tenu de verser la différence au Portefeuille et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

### **Échanges**

Un échange est un transfert d'argent d'un Portefeuille à une autre Fiducie Portefeuille ou à un Superportefeuille ou d'une série d'un Portefeuille à une autre série du même Portefeuille. Les formalités de souscription et de vente des titres des Portefeuilles s'appliquent également aux échanges.

Votre représentant inscrit nous fera parvenir votre ordre, que nous traiterons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Si vous échangez des titres dans les 90 jours civils suivant la souscription ou effectuez des échanges multiples dans les dix jours civils suivant la souscription, le Portefeuille pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres que vous échangez.

### **Reclassement**

Un échange entre les séries des Portefeuilles est appelé un reclassement. Lorsque vous faites reclasser des titres, la valeur de votre placement demeure la même, mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série d'un Portefeuille a un prix par titre différent.

En règle générale, un reclassement n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

Si vous avez souscrit des titres selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés et que vous faites reclasser ces titres en titres d'une autre série, vous devrez

payer les frais de souscription reportés applicables. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente les barèmes des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés. Si vous faites reclasser des titres d'une série en titres d'une autre série, vous pourrez choisir l'option des frais de souscription initiaux, l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés.

### **Échanges imposables**

Les échanges entre des Fiducies Portefeuilles, entre une Fiducie Portefeuille et une Fiducie Superportefeuille, entre des Fiducies Superportefeuilles ou entre une Catégorie Superportefeuille et une Fiducie Portefeuille ou une Fiducie Superportefeuille sont considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital au moment où vos titres seront vendus. Les gains en capital sont imposables. Voir la rubrique *Considérations fiscales* à ce sujet.

### **Vente de titres des Portefeuilles**

Vous pouvez vendre vos titres des Portefeuilles en communiquant avec votre représentant inscrit. Celui-ci nous fera parvenir votre ordre, que nous traiterons le jour même si nous le recevons avant 16 h, heure de Toronto (si la TSX ferme plus tôt, nous pourrions alors modifier cette heure limite), un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de vente des titres est établi en fonction de la valeur liquidative par titre du Portefeuille établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre de vente. Lorsque vous vendez vos titres, vous touchez le produit de la vente en espèces.

Si vous vendez des titres dans les 90 jours civils suivant la souscription ou effectuez des ventes multiples dans les dix jours civils suivant la souscription, le Portefeuille pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres vendus.

### **Règles relatives à la vente**

Voici les règles relatives à la vente de titres :

- Nous verserons le produit de la vente à vous ou à la personne que vous aurez désignée. Les paiements sont effectués par chèque ou par virement électronique dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle nous avons reçu l'ordre de vente en bonne et due forme.
- Si le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$ ou si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne, votre signature devra être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains autres cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves d'autorisation de signature.
- Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous rachèterons les titres le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande de rachat aura été présentée, à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat est inférieur au produit de la vente, le Portefeuille conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de la vente, le Portefeuille recouvrera cette somme ainsi que les frais connexes auprès de votre courtier inscrit, qui pourrait ensuite avoir le droit de vous les réclamer.

La loi nous permet de suspendre votre droit de vendre des titres dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des instruments dérivés autorisés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total du Portefeuille, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange intéressante pour le Portefeuille;
- avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant que votre droit de vendre des titres sera suspendu, nous n'accepterons aucun ordre de souscription de titres des Portefeuilles. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

## **RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES PORTEFEUILLES**

### **Gestionnaire**

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de l'Ontario dont le bureau principal est situé au Toronto-Dominion Centre, Toronto-Dominion Bank Tower, 66, Wellington Street West, 31<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9, est le gestionnaire et le fiduciaire des Portefeuilles. Le numéro de téléphone d'AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, [harmony@agf.com](mailto:harmony@agf.com), et son site Web, [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

AGF est responsable de l'administration courante des Portefeuilles (y compris les services d'évaluation et de tenue des registres des porteurs de titres), ainsi que de la commercialisation et de la supervision de tous les services de consultation en matière de placement et de gestion de portefeuilles offerts aux Portefeuilles. AGF, à titre de gestionnaire des Portefeuilles, choisit les gestionnaires de portefeuilles des Portefeuilles, retient leurs services et (s'il y a lieu) les remplace et répartit l'actif des Portefeuilles entre ceux-ci.

AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux Portefeuilles et à leurs porteurs de titres. Le gestionnaire des Portefeuilles ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe d'AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des Portefeuilles et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuilles des Portefeuilles, AGF est également responsable de la gestion de leur actif en portefeuille. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet des gestionnaires de portefeuilles dans la présente notice annuelle.

## Membres du conseil et de la direction d'AGF

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des membres du conseil et de la direction d'AGF, le poste qu'ils occupent et leurs occupations principales :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Blake C. Goldring, M.S.M., CFA, LL.D. Toronto (Ontario)	Membre et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre et président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée, de Placements AGF Inc. et de Compagnie de Fiducie AGF</li> <li>– Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– Vice-président du conseil de Placements AGF Inc.</li> <li>– Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– Membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée</li> <li>– D'avril 1996 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Robert J. Bogart, CPA Toronto (Ontario)	Membre du conseil, vice-président directeur et chef des finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis mars 2010, membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée et membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de gestion AGF Limitée</li> <li>– Depuis mars 2010, membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De 2007 à 2010, vice-président principal, Finances, soutien décisionnel de Fidelity Investments</li> <li>– De 2002 à 2007, vice-président principal, Finances et chef des finances de Fidelity Human Resources Services Co.</li> </ul>

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Judy G. Goldring, LL.B. Toronto (Ontario)	Membre du conseil, vice-présidente directrice, chef de l'exploitation et chef du contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis avril 2010, membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée</li> <li>– Depuis juin 2007, membre du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de la Compagnie de Fiducie AGF</li> <li>– Membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– Membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc. et de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Robert D. Badun, M.B.A. Toronto (Ontario)	Vice-président directeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction principale de Placements AGF Inc. et de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– Depuis décembre 2006, membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– Avant décembre 2006, chef de la direction de Gestion de placements Highstreet</li> <li>– De mai 2009 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Rose Cammareri Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice, Distribution au détail	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Gordon Forrester Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Marketing et produit et chef du service Distribution au détail	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis septembre 2010, membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De novembre 1999 à décembre 2008, responsable de la filiale en Asie-Pacifique de Putnam Investments</li> </ul>
Martin Hubbes, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef des investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– Membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée</li> <li>– De septembre 2005 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.</li> </ul>

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'information et vice-président principal, Technologies de l'information et exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis janvier 2011, membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>– De décembre 2008 à décembre 2010, président, Activités canadiennes de Belzberg Technologies Inc.</li> <li>– De janvier 2008 à octobre 2008, directeur général de Perimeter Markets Inc. et vice-président directeur, Ventes et commercialisation</li> <li>– De janvier 2007 à décembre 2007, vice-président directeur, Ventes et commercialisation de Perimeter Financial Corp.</li> <li>– De janvier 2006 à décembre 2006, vice-président directeur, Services de gestion de l'actif de Perimeter Financial Corp.</li> </ul>
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Clientèle institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis mai 2011, membre de la direction principale de Placements AGF Inc. et d'AGF Investments America Inc.</li> <li>– De 2007 à avril 2011, vice-président principal de Placements CI</li> <li>– De 1997 à 2007, vice-président, Comptes nationaux de Fidelity Investments Canada</li> </ul>
Anthony Genua Toronto (Ontario)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Stephen W. Way, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Patricia A. Perez-Coutts, CFA Mississauga (Ontario)	Vice-présidente principale et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis novembre 2007, membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De septembre 2001 à novembre 2007, membre de la direction de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Jean Charbonneau, M.B.A. Boucherville (Québec)	Vice-président principal et portefeuilleiste	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis décembre 2006, membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De 1997 à 2006, vice-président, Titres à revenu fixe mondiaux de Gestion globale d'actifs CIBC inc.</li> </ul>

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Robert Lyon, CFA Etobicoke (Ontario)	Vice-président principal et portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis avril 2008, membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De 2006 à 2008, vice-président et directeur, Négociations pour compte propre de TD Newcrest</li> <li>– De 1997 à 2006, vice-président de la gestion de portefeuilles des Fonds Mutuels BPI (acquis par Fonds CI en octobre 1999)</li> </ul>
Nadi Naderi Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Gestion des comptes stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis septembre 2010, membre de la direction principale de Placements AGF Inc.</li> <li>– De novembre 1993 à novembre 2008, vice-présidente, Services de placement de Guardian Capital</li> </ul>
Tristan M. Sones, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président et portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction de Placements AGF Inc.</li> </ul>
Peter J. Frost Toronto (Ontario)	Vice-président et portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction de Placements AGF Inc.</li> <li>– De novembre 2000 à novembre 2009, gestionnaire de portefeuilles et analyste-rechercheur chez AMI Partners Inc.</li> </ul>
Jacqueline Sanz, CA Etobicoke (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et surveillance et chef de la protection des renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>– Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Edna Man, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Surveillance des fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la direction de Placements AGF Inc.</li> <li>– Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> <li>– Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux adjoint et secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Chef du contentieux adjoint et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>– Membre de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– De septembre 2005 à décembre 2007, vice-président et conseiller juridique de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
C.-J. Chang, CA Toronto (Ontario)	Secrétaire générale adjointe	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis avril 2009, membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>– Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– De mars 2008 à février 2011, membre du conseil de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> <li>– De juin 2004 à décembre 2007, membre de la direction de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>

### Gestionnaires de portefeuilles

Il incombe aux gestionnaires de portefeuilles des Portefeuilles de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service des gestionnaires de portefeuilles ou associées à ceux-ci qui sont les responsables principaux de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Portefeuilles, ainsi que l'expérience de ces personnes au cours des cinq dernières années.

#### *Placements AGF Inc. – Toronto (Ontario)*

Nom	Expérience	Portefeuilles gérés
Martin Hubbes, CFA Membre du conseil, vice-président directeur et chef des investissements	M. Hubbes s'est joint à AGF en 1992 à titre d'analyste des actions canadiennes, est devenu portefeueilliste en 1996 et a été nommé chef des investissements en juin 2005.	Portefeuille diversifié de revenu Harmony
Jean Charbonneau, M.B.A. Vice-président principal et portefeueilliste	M. Charbonneau s'est joint à AGF en 2006. Il compte 26 ans d'expérience dans le secteur, dont 20 ans d'expérience directe dans la gestion de titres à revenu fixe internationaux pour le compte de particuliers et d'institutions.	Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony
Tristan M. Sones, CFA Vice-président et portefeueilliste	M. Sones est vice-président et portefeueilliste chez AGF et travaille dans le domaine depuis 1993. Au début de sa carrière, il s'est spécialisé dans les obligations à court terme, les titres du marché monétaire et les actions privilégiées, puis, par la suite, dans les titres d'emprunt de qualité et à rendement élevé. Tout en se concentrant particulièrement sur la solvabilité, il contribue à l'analyse du paysage macroéconomique mondial effectuée par les équipes, plus particulièrement en ce qui a trait aux titres d'emprunt mondiaux, de qualité ou non, ainsi qu'aux titres d'emprunt libellés en dollars américains, en euros et en monnaie locale des marchés en émergence.	Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony

**Placements AGF Inc. – Toronto (Ontario)**

<b>Nom</b>	<b>Expérience</b>	<b>Portefeuilles gérés</b>
Tom Nakamura, CFA Vice-président et portefeuilleiste	M. Nakamura s'est joint à Placements AGF Inc. en 1998 à titre d'analyste au sein du service d'analyse des fonds. En 2000, on lui a donné la responsabilité d'établir des méthodes et d'analyser la gestion des opérations sur titres et des espèces pour le compte des portefeuilles institutionnels spécialisés d'AGF. En 2002, il s'est joint à l'équipe de titres à revenu fixe où il est chargé d'analyser les marchés des titres à revenu fixe mondiaux.	Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony
Peter Frost, CFA Vice-président et portefeuilleiste	M. Frost est un spécialiste chevronné du domaine des placements qui compte 17 ans d'expérience, dont six à titre de conseiller en régimes de retraite et deux au sein d'une grande société de gestion de patrimoine appartenant à une banque. En 2001, il a été promu gestionnaire de portefeuilles principal d'un fonds de revenu en gestion commune en croissance et il faisait partie de l'équipe responsable de la gestion des fonds équilibrés et des fonds d'actions d'une société de gestion de trésorerie canadienne de premier plan. M. Frost s'est joint à Placements AGF Inc. en 2009 à titre de portefeuilleiste.	Portefeuille diversifié de revenu Harmony

**Dispositions de courtage**

Le gestionnaire de portefeuilles de chaque Portefeuille prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée à posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuilles.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuilles peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui rendent directement une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux Portefeuilles.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuilles ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et

en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuilles sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que le coût de ces services à *usage mixte* est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis. Par exemple, les frais relatifs au terminal Bloomberg ne sont pas considérés comme permis, tandis que les frais relatifs aux sources de données le sont.

Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que les avantages que les Portefeuilles tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuilles effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Chaque trimestre, AGF se renseigne officiellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen des courtages de chaque gestionnaire de portefeuilles.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux Portefeuilles, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le 416 367-1900 ou, sans frais, le 1 888 584-2155 ou par courriel à l'adresse [harmony@agf.com](mailto:harmony@agf.com).

Lorsque cela est dans l'intérêt des Portefeuilles, AGF peut confier ces opérations à AGF Securities (Canada) Limited, filiale en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée. AGF Securities (Canada) Limited peut exécuter ces opérations elle-même ou en ayant recours à d'autres courtiers et se voir confier des opérations de courtage par d'autres courtiers qui ont exécuté des opérations pour son compte ou pour le compte des Portefeuilles directement. Le cas échéant, AGF Securities (Canada) Limited touche la rémunération versée en contrepartie de l'exécution de ces opérations.

## **Dépositaire**

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif financiers des Portefeuilles et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention conclue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs dépositaires auxiliaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Le dépositaire ne détient aucune marge ni aucun autre bien d'un Portefeuille qui a été remis à une autre partie ou nanti en faveur de celle-ci ni aucun document contractuel ayant trait à des opérations sur instruments dérivés.

Le dépositaire des Portefeuilles est Citibank Canada, de Toronto, en Ontario. Citibank Canada est indépendante de Placements AGF Inc.

## **Auditeurs**

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels des Portefeuilles conformément aux normes d'audit généralement reconnues. Les auditeurs des Portefeuilles sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario.

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Portefeuilles. À ce titre, nous sommes chargés de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des Portefeuilles et de tenir le registre de tous les épargnants des Portefeuilles à notre bureau de Toronto.

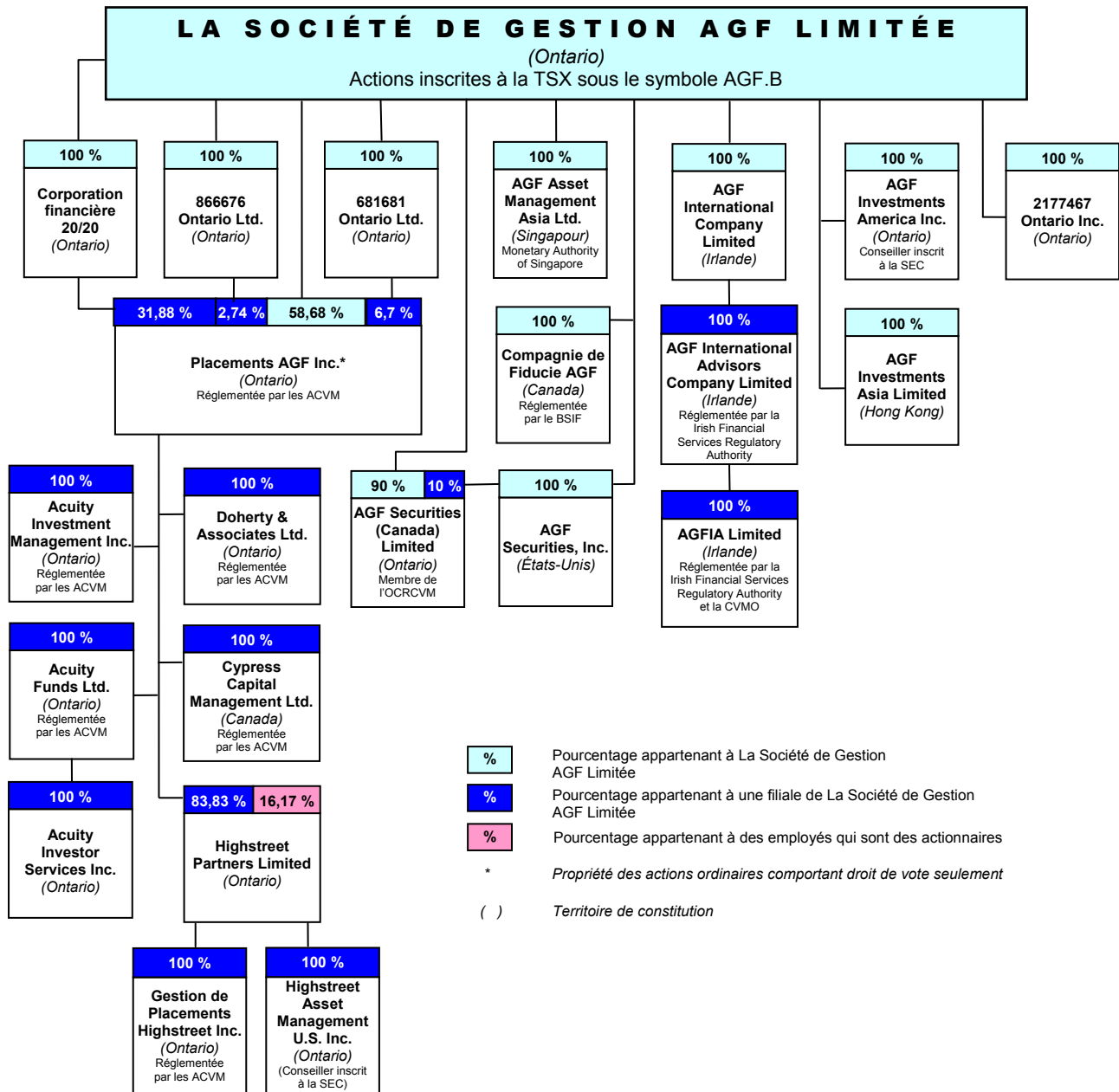
## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Principaux porteurs de titres**

En date de la présente notice annuelle, La Société de Gestion AGF Limitée est propriétaire de la totalité de Placements AGF Inc., qu'elle contrôle entièrement, directement et indirectement.

## Sociétés affiliées

Le lien entre AGF et certains des membres de son groupe est présenté ci-dessous :



## Information relative au courtier-gestionnaire

Les Portefeuilles sont considérés comme des OPC gérés par un courtier et se conforment aux dispositions relatives aux courtiers-gestionnaires prescrites par le règlement 81-102. Ces dispositions prévoient que les Portefeuilles n'investiront pas sciemment dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle AGF ou un membre de son groupe agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de cet émetteur, ni pendant les 60 jours civils suivants. En outre, les Portefeuilles ne feront pas sciemment de placement dans des titres si un associé, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'AGF ou d'un membre de son groupe est associé, administrateur ou membre de la direction de l'émetteur des titres.

## GOVERNANCE DES PORTEFEUILLES ET DES SUPERPORTEFEUILLES

AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») pour tous les OPC qu'elle gère.

Le comité d'examen indépendant se compose actuellement de trois membres, John B. Newman (président du comité), Louise Morwick et Paul Hogan, qui sont indépendants d'AGF et des membres de son groupe. Le comité d'examen indépendant exerce ses activités conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « règlement 81-107 »). Selon ce règlement, le mandat du comité d'examen indépendant est d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par AGF et de faire des recommandations à cet égard ou, dans certaines circonstances, de les approuver.

Les Portefeuilles ont un conseil consultatif (le « conseil consultatif »), dont les fonctions sont les suivantes :

- recevoir et examiner les rapports périodiques relatifs au placement de l'actif des Portefeuilles, à l'émission et au rachat de titres, ainsi qu'aux distributions aux porteurs de titres des Portefeuilles;
- donner des conseils au sujet des autres questions requises par les dispositions de la déclaration de fiducie des Portefeuilles (au sens attribué à ce terme ci-après) qui lui sont soumises par AGF.

AGF, à titre de gestionnaire des Portefeuilles, a mis sur pied le comité de consultation en matière d'audit (le « comité de consultation en matière d'audit »). Ce comité se compose de John B. Newman (président du comité), de Paul Hogan, de H. Ian Macdonald et de Louise Morwick, qui sont tous des membres indépendants du conseil consultatif.

Le conseil consultatif tient des réunions au moins trimestriellement et plus souvent au besoin. Cinq des neuf membres du conseil consultatif sont non reliés à AGF et indépendants de celle-ci. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil consultatif ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
*William D. Cameron, CA Toronto (Ontario)	Consultant à son compte (fournit notamment des services à AGF)
*William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Depuis mai 2008, membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal Harmony Limitée; membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée; vice-président du conseil de Placements AGF Inc.; membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée; d'avril 1996 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
*Judy G. Goldring, LL.B. Toronto (Ontario)	Depuis juin 2007, membre du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée; membre du conseil et de la direction principale de Placements AGF Inc.; membre de la direction principale de La Société de Gestion AGF Limitée; membre du conseil et de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Paul Hogan London (Ontario)	Directeur général de Lambton Fencing Ltd.
*Martin Hubbes, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef des investissements de Placements AGF Inc.; de septembre 2005 à janvier 2011, membre du conseil de Placements AGF Inc.
Hugh Ian Macdonald, OC Toronto (Ontario)	Président émérite et professeur en politique gouvernementale et directeur du programme de maîtrise en administration publique à l'école des affaires Schulich de l'Université York
Joseph E. Martin Toronto (Ontario)	Directeur du département d'histoire des affaires, cadre en résidence et professeur adjoint de stratégie des affaires à l'école de gestion Rotman de l'Université de Toronto
Louise Morwick, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil et présidente de Silvercreek Management Inc.
John B. Newman Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille)
* Non indépendant d'AGF.	

### Codes de déontologie

Comme il est décrit dans le présent document, AGF est membre du groupe de sociétés AGF. À ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés d'AGF et les membres du conseil consultatif des Portefeuilles adhèrent au code de conduite professionnelle et de déontologie du groupe de sociétés AGF (le « code de déontologie »). Le code de déontologie énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code de déontologie relatif aux opérations personnelles d'AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code de déontologie ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

### Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

Les Portefeuilles peuvent avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié à ce sujet. Les opérations sur instruments dérivés que les Portefeuilles effectuent sont régies par les normes et méthodes d'AGF en la matière. Le conseil d'administration d'AGF examine ces normes chaque année. Le régime de conformité d'AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que font les

Portefeuilles des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les normes et les méthodes de contrôle existantes. Les portefeuillistes principaux d'AGF prennent les décisions en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés et le responsable des options inscrit désigné examine les opérations sur instruments dérivés dans le cadre du processus de conformité permanent d'AGF.

### **Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension**

Conformément aux exigences du règlement 81-102, AGF a des normes et méthodes qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des méthodes, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes d'AGF et de ceux des mandataires des Portefeuilles afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et des modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

### **Normes et méthodes relatives au vote par procuration**

À titre de gestionnaire des Portefeuilles, AGF a établi des normes et méthodes qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les Portefeuilles reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. À titre de gestionnaire des Portefeuilles, AGF a délégué la responsabilité d'exercer les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par les émetteurs aux gestionnaires de portefeuilles des Portefeuilles, dans le cadre de l'obligation de ceux-ci d'assurer la gestion générale des titres en portefeuille des Portefeuilles.

Les lignes directrices établies par AGF encadrent la façon dont les gestionnaires de portefeuilles, y compris les portefeuillistes d'AGF, doivent exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par les Portefeuilles afin d'assurer la rigueur du processus.

Les lignes directrices prévoient que la responsabilité principale du gestionnaire de portefeuilles est d'agir dans l'intérêt du Portefeuille applicable, ce qui comprend la maximisation de l'effet économique favorable sur la valeur du Portefeuille, et de protéger les droits du Portefeuille à titre de porteur de titres. Les lignes directrices, sans être exhaustives, comprennent un exposé de certaines questions qui sont soumises au vote. Le gestionnaire de portefeuilles peut déroger à ces normes quant à des questions précises s'il juge nécessaire de le faire dans l'intérêt du Portefeuille et des porteurs de titres de celui-ci.

Chacun des Portefeuilles est considéré comme ayant reçu une procuration au moment où lui-même ou son gestionnaire de portefeuilles reçoit un avis à son bureau. Si un gestionnaire de portefeuilles ne reçoit pas la procuration à temps pour exercer ses droits de vote ou si la procuration n'est pas remise à l'émetteur dans les délais requis, le Portefeuille applicable ne pourra voter à l'égard des questions visées par la procuration.

On peut obtenir gratuitement les normes et méthodes que les Portefeuilles suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote afférents aux titres en portefeuille représentés par des procurations en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à [harmony@agf.com](mailto:harmony@agf.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.  
Service de la conformité  
Toronto-Dominion Bank Tower  
66, Wellington Street West, bureau 3100  
Toronto (Ontario) M5K 1E9

Les lignes directrices relatives à chacune des questions les plus courantes nécessitent une analyse au cas par cas qui tient compte de la protection des droits des porteurs de titres et de l'effet économique favorable sur la participation de ceux-ci. Les facteurs qui doivent être pris en compte comprennent les suivants :

- **Nomination des auditeurs** : Indépendance.
- **Élection des membres du conseil** : Indépendance, rendement à long terme des membres du conseil, erreurs flagrantes, rémunération et structure.
- **Augmentation du nombre d'actions ordinaires ou à droit de vote autorisées** : Effet de dilution.
- **Modification de la structure du capital** : Effet économique et protection des droits des porteurs de titres.
- **Rémunération de la direction** : Correspondance des intérêts et rendement.
- **Régimes d'achat d'actions à l'intention des employés** : Dilution, gouvernance, protection des droits des porteurs de titres et correspondance des intérêts.
- **Restructurations, fusions et acquisitions** : Motifs stratégiques, protection des droits des porteurs de titres, conséquences financières et perspectives économiques.
- **Pilules empoisonnées** : Protection des droits des porteurs de titres et incidences économiques.
- **Propositions influant sur les droits des porteurs de titres** : Protection des droits et effet de dilution.

### **Vote des fonds de fonds**

Si un Portefeuille investit dans les titres d'un autre OPC, AGF exercera les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent que le Portefeuille détient, sauf si elle gère l'OPC en question. AGF prendra les dispositions nécessaires afin que les porteurs de titres du Portefeuille puissent exercer les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent lorsque les circonstances le justifient.

### **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsqu'un gestionnaire de portefeuilles, ses employés ou une entreprise qui lui est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Dans les cas où AGF est le gestionnaire de portefeuilles et qu'un tel conflit d'intérêts est susceptible de survenir, elle a mis sur pied un comité des votes par procuration indépendant constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit, qui est chargé d'examiner la question soumise au vote et de décider, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le comité d'examen indépendant effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin.

À titre de gestionnaire, AGF confirme que chaque gestionnaire de portefeuilles a adopté un code de déontologie qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts des Portefeuilles et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code de déontologie doit prévoir les conséquences expresses que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux des Portefeuilles.

### **Registre des votes par procuration**

À titre de gestionnaire, AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration des Portefeuilles pour les périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. À la fin de la période annuelle, on peut consulter le registre sur le site Web d'AGF au plus tard le 31 août suivant. AGF remettra sans frais un exemplaire du registre des votes par procuration des Portefeuilles aux porteurs de titres de ces derniers qui en feront la demande.

### **Opérations à court terme ou fréquentes**

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des OPC sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des

opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

AGF a mis en œuvre des méthodes, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations d'achat et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un Portefeuille afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 90 jours civils suivant la date de la souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 10 jours civils suivant cette date. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, AGF examine, à sa discrétion, la valeur de l'opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres du Portefeuille et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment de rachats ou d'échanges et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

Le Portefeuille applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échanger si AGF juge que l'opération porte préjudice au Portefeuille ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes de la présente notice annuelle.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont faits dans le cadre du service de rééquilibrage automatique;
- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui sont faits pour utiliser le privilège de rachat gratuit de 10 %.

Tous les porteurs de titres des Portefeuilles sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

## CONSIDÉRATIONS FISCALES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques des Portefeuilles, le texte qui suit résume fidèlement les principales considérations fiscales fédérales canadiennes applicables en vertu de la loi de l'impôt, en date des présentes, aux Portefeuilles et aux porteurs de titres qui, aux fins de la loi de l'impôt, résident au Canada, détiennent les titres des Portefeuilles à titre d'immobilisations et n'ont aucun lien de dépendance avec les Portefeuilles. Le présent sommaire est fondé sur certains renseignements que les membres de la direction principale d'AGF ont fournis aux conseillers juridiques, sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement y afférent, sur les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « Ministre ») ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques publiées de l'ARC en matière d'administration et de cotisation.

Les conseillers juridiques ont été informés qu'il est prévu que chacun des Portefeuilles sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la loi de l'impôt, à tous les moments importants. Si les Portefeuilles devaient être inadmissibles à ce titre à quelque moment que ce soit, les considérations fiscales pourraient différer considérablement, à certains égards, de celles qui sont décrites dans les présentes.

**Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne traite pas des considérations fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles**

**pourraient différer des considérations fédérales. Le présent sommaire ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.**

## **Imposition des Portefeuilles**

Chaque Portefeuille doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en considération aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt. En outre, le Portefeuille qui accepte des souscriptions, verse le produit d'un rachat ou distribue des sommes en dollars américains ou en une autre monnaie étrangère pourrait réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle il accepte l'ordre ou calcule la somme distribuée et la date à laquelle il reçoit ou fait le paiement.

En règle générale, aux fins du calcul de leur revenu aux fins de la loi de l'impôt, les Portefeuilles qui investissent dans des instruments dérivés doivent inclure la totalité des gains et déduire la totalité des pertes qu'ils réalisent sur les instruments dérivés qu'ils utilisent à des fins autres que de couverture à titre de revenu et comptabiliser ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où ils les réalisent, et à titre de capital pour ce qui est des gains et des pertes réalisés dans le cadre de leurs opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture.

Si l'émetteur qui est une société canadienne imposable fait les désignations appropriées, les dividendes ordinaires (y compris les dividendes déterminés) qu'il verse à un Portefeuille conserveront leur caractère entre les mains du Portefeuille.

Un « dividende déterminé » au sens de la loi de l'impôt peut faire l'objet du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les conseillers juridiques ont été informés que, si la loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC le permettent, les Portefeuilles transféreront aux porteurs de titres l'avantage du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes relativement aux dividendes déterminés. Chaque Portefeuille désignera, dans la mesure permise, tous les dividendes déterminés qu'il a reçus à ce titre dans la mesure où ceux-ci font partie des distributions versées aux porteurs de parts.

Le 27 août 2010, le Ministre a publié à des fins de consultation les propositions fiscales visant à mettre en œuvre les mesures fiscales qui avaient été annoncées dans le budget fédéral canadien de 2010, qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 mars 2010. Comme il avait été annoncé, les propositions fiscales qui avaient été présentées à l'égard de l'imposition des placements dans les entités de placement étrangères (les « propositions relatives aux EPE ») ne seront pas mises en œuvre. À la place, l'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt demeurera en vigueur, sous réserve de certaines améliorations. Un Portefeuille pourrait être assujéti à l'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou a un droit sur un tel bien. L'article 94.1 actuel de la loi de l'impôt s'appliquera au Portefeuille si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer le Portefeuille à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Portefeuille au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles le Portefeuille a acquis, détient ou a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur le revenu, le bénéfice et les gains en découlant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ce revenu, ce bénéfice et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été réalisés directement par le Portefeuille. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles un Portefeuille acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, selon les propositions fiscales, l'article 94.1 actuel ne devrait pas s'appliquer aux Portefeuilles.

Les modifications de la loi de l'impôt relatives aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées (les « EIPD ») adoptées le 27 juin 2007 ont modifié en profondeur le traitement fiscal de certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (appelées fiducies-EIPD et sociétés de personnes-EIPD), sauf certains fonds de placement immobilier (FPI), et des distributions ou des

attributions, selon le cas, que ces entités versent à leurs épargnants ou font en faveur de ces derniers. En particulier, certains types de revenu réalisés par ces entités sont imposés entre les mains de celles-ci d'une manière similaire au revenu réalisé par une société par actions et les distributions qu'elles versent aux épargnants ou les attributions qu'elles font en faveur de ces derniers sont imposées d'une manière similaire à celle des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront réputés être des dividendes déterminés au fins du crédit d'impôt pour dividendes bonifié s'ils sont versés ou attribués à un résident du Canada, y compris les Portefeuilles.

Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit d'un Portefeuille de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit d'un Portefeuille de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le Portefeuille (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Chaque Portefeuille a informé les conseillers juridiques qu'il distribuera aux porteurs de ses titres chaque année d'imposition une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital réalisés nets pour ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la loi de l'impôt (déduction faite des pertes et des remboursements de l'impôt sur les gains en capital applicables, le cas échéant).

Tous les frais déductibles d'un Portefeuille, y compris les frais communs à toutes les séries de celui-ci ainsi que les frais de gestion et les autres frais propres à chacune des séries du Portefeuille, sont pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Portefeuille ainsi que de l'impôt à payer par celui-ci.

### **Imposition des porteurs de titres des Portefeuilles**

Le porteur de titres d'un Portefeuille doit tenir compte, dans le calcul de son revenu, de la tranche du bénéfice net du Portefeuille ainsi que de la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de celui-ci qui lui sont payés ou payables (même si ces sommes sont réinvesties dans des titres du Portefeuille), sauf dans la mesure où le Portefeuille ne déduit pas ces sommes aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été informés qu'AGF avait l'intention de faire en sorte que chacun des Portefeuilles déduise le plein montant du bénéfice net et de la tranche imposable des gains en capital ainsi payés ou payables aux porteurs de titres de sorte que, aux fins du calcul de son revenu, chaque porteur doit tenir compte de sa quote-part dans ce plein montant. Au moment où le porteur de titres acquiert des titres d'un Portefeuille, il se peut que la valeur liquidative de celui-ci tienne compte du bénéfice cumulé et des gains en capital réalisés qui n'ont pas encore été distribués ainsi que des gains en capital cumulés qui n'ont pas encore été réalisés. Lorsque ce bénéfice et la partie imposable de ces gains en capital réalisés seront comptabilisés et distribués par le Portefeuille à ce porteur de titres, celui-ci devra inclure ces sommes dans son revenu.

Comme la somme en sus du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets d'un Portefeuille qui est versée ou payable à un porteur de titres au cours d'une année constitue un remboursement de capital, celui-ci ne doit généralement pas la prendre en considération dans le calcul de son revenu pour l'année en question. Toutefois, si le Portefeuille verse cette somme excédentaire au porteur de titres, sauf à titre de produit de disposition d'un titre ou d'une partie de celui-ci et sauf la tranche, s'il y a lieu, de cette somme excédentaire qui constitue la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Portefeuille, cela réduira le prix de base rajusté des titres de celui-ci. Si le prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres d'un Portefeuille est inférieur à zéro du fait que le remboursement de capital sur les titres a fait l'objet d'une distribution, le nombre négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de titres au moment de la disposition des titres et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces titres.

Chaque Portefeuille désigne, dans la mesure permise par la loi de l'impôt et, en ce qui a trait aux dividendes déterminés, les pratiques administratives de l'ARC, la tranche, s'il y a lieu, du bénéfice net distribué aux porteurs de titres qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables qu'il a reçus sur des titres de sociétés canadiennes imposables, (ii) de dividendes déterminés et (iii) de ses gains en capital imposables nets. Aux fins de l'impôt, la somme ainsi désignée est réputée être reçue ou réalisée par les porteurs de titres au cours de l'année à titre de dividende imposable, de dividende déterminé et de gain en capital imposable, respectivement. Dans le cas des particuliers, le mécanisme de

majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable et aux dividendes déterminés s'applique. Le porteur de titres qui est une société par actions doit tenir compte, dans le calcul de son revenu, des sommes désignées à titre de dividendes imposables, mais pourra généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. La société privée ou la société assujettie (au sens de la loi de l'impôt) qui a le droit de déduire ces dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt. Les sociétés par actions autres que les sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société devraient consulter un fiscaliste quant à l'application possible de la partie IV.1 de la loi de l'impôt aux sommes désignées à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi désignés sont assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, selon lesquelles la moitié de ces gains doivent être inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables. En outre, chaque Portefeuille peut faire des désignations similaires relativement à son revenu de provenance étrangère et à l'impôt étranger, s'il y a lieu; ainsi, aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger, le porteur de titres est réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche de l'impôt payée par le Portefeuille à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur dans le revenu du Portefeuille en provenance du pays en question. Les porteurs de titres sont avisés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées.

Le reclassement de titres d'un Portefeuille en titres d'une autre série du même Portefeuille n'est pas réputé être une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'entraîne ni gain ni perte. Le prix de base rajusté, pour le porteur de titres, des titres obtenus contre les titres d'une autre série correspond au prix de base rajusté de ces derniers.

Le montant du gain ou de la perte en capital résultant du rachat, du transfert ou d'une autre forme de disposition d'un titre (à l'exception d'un reclassement de titres entre les séries d'un même Portefeuille) correspond généralement à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté de ce titre pour son porteur. Le coût des titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions correspond au montant de ce réinvestissement. Le prix de base rajusté par titre d'un Portefeuille, pour le porteur de titres, doit être établi pour chacune des séries de titres d'un Portefeuille et est généralement établi par rapport au coût moyen de tous les titres de la série en question que le Portefeuille détient au moment de la disposition. La tranche des gains en capital qui est incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la tranche des pertes en capital qui constituent des pertes en capital déductibles s'établit à la moitié, conformément aux règles détaillées de la loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres d'un Portefeuille pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série du Portefeuille pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » ou une « perte suspendue » et vous être refusée. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où le Portefeuille vous verse des distributions constituant des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables.

Les porteurs de titres devraient consulter leur fiscaliste au sujet du traitement fiscal des frais de service qu'ils versent à l'égard des titres de la série Globale.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les particuliers ainsi que certaines fiducies et successions sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt sur les gains en capital réalisés ou les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, ou les deux.

## **Régimes enregistrés**

En règle générale, les distributions versées ou payables à un régime enregistré par un Portefeuille ne sont pas imposables en vertu de la loi de l'impôt tant qu'elles ne sont pas retirées du régime enregistré. Toutefois, le montant des distributions réinvesties dans d'autres titres du Portefeuille a pour effet d'accroître le coût, aux fins de l'impôt, des titres du Portefeuille pour le régime enregistré. Il incombe aux titulaires de régimes enregistrés de conserver des relevés de leurs placements.

Le régime enregistré qui vend ou échange des titres ou en dispose d'une autre manière (sauf dans le cadre d'un reclassement) est considéré comme ayant disposé de ces titres aux fins de la loi de l'impôt. Les gains découlant d'un échange ou d'une vente ne sont généralement pas imposables en vertu de la loi de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime enregistré. Toutefois, les sommes retirées des CELI ne sont pas imposables et les fiducies régies par des REEI et des REEE sont assujetties à des règles spéciales.

## **Admissibilité à des fins de placement**

À la condition qu'un Portefeuille soit enregistré à titre de « placement enregistré » ou soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la loi de l'impôt, ses titres constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. AGF a informé les conseillers juridiques qu'elle prévoyait que les Portefeuilles rempliraient au moins l'une de ces exigences à tous les moments importants. Toutefois, vous pourriez être assujetti à un impôt de pénalité si les titres constituent des « placements interdits » pour un CELI en vertu de la loi de l'impôt. Dans l'avis de motion de voies et moyens que le Ministre a publié le 3 octobre 2011, on propose d'appliquer les règles relatives aux « placements interdits » et à l'impôt de pénalité aux rentiers de REER et de FERR. Les porteurs de titres qui choisissent de souscrire des titres d'un Portefeuille par l'entremise d'un régime enregistré devraient consulter leur fiscaliste au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et de l'acquisition de biens par un tel régime ou pour savoir si les titres des Portefeuilles constitueraient des placements interdits en vertu de la loi de l'impôt, compte tenu de la situation qui leur est propre.

## **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES**

La rémunération globale versée ou payable aux membres du conseil à titre de membres du conseil des sociétés d'investissement à capital variable AGF, de membres du conseil consultatif des Fiducies AGF et Acuity et de membres du conseil du Groupe Avantage fiscal Harmony et de la Catégorie de société Acuity Ltée (collectivement, l'« ensemble du groupe d'OPC ») à l'égard du dernier exercice terminé s'est établie à 392 000 \$. W. Robert Farquharson, Judy G. Goldring et Martin Hubbes n'ont touché aucune rémunération à titre de membres du conseil ou de membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC. Les membres du conseil et les membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC ont également le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Les hauts dirigeants de l'ensemble du groupe d'OPC ne touchent aucune rémunération à ce titre.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux membres du conseil, aux membres du conseil consultatif et aux membres du comité d'examen indépendant (le « CEI ») qui ne sont pas des employés par l'ensemble du groupe d'OPC pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011.

Nom	Rémunération des membres du conseil – Ensemble du groupe d'OPC			Frais remboursés (en dollars)	Total de la rémunération (en dollars)
	Provision à titre de président ou de membre du conseil <sup>1</sup> (en dollars)	Provision à titre de président ou de membre du comité d'audit ou du comité de consultation en matière d'audit <sup>1</sup> (en dollars)	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI d'AGF <sup>1</sup> (en dollars)		
John Newman	59 000	16 000	37 000	0	112 000
William D. Cameron	38 000	0	0	0	38 000
Paul Hogan	37 000	9 000	31 000	0	77 000
Hugh Ian Macdonald	39 000	9 000	0	0	48 000
Joseph E. Martin	37 500	0	0	0	37 500
Louise Morwick	39 000	9 000	32 000	0	80 000

<sup>1</sup> Y compris le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.

La provision à titre de membre du conseil ainsi que la provision à titre de membre du comité d'audit et du comité de consultation en matière d'audit versée ou payable par l'ensemble du groupe d'OPC sont réparties équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC, sauf que les provisions relatives au groupe de fiducies AGF sont versées par AGF. La rémunération des membres du CEI à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC est répartie équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui ont été conclus par les Portefeuilles sont décrits ci-dessous. Vous pouvez consulter des copies de ces documents au bureau d'AGF pendant les heures d'ouverture habituelles.

### Déclaration de fiducie

Les Portefeuilles sont régis par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 11 août 2008, en sa version modifiée, et conclue entre AGF et AGF à titre de fiduciaire des Portefeuilles, et par les actes de fiducie supplémentaires, en leur version modifiée (collectivement, la « déclaration de fiducie »). AGF, à titre de gestionnaire des Portefeuilles, peut dissoudre un Portefeuille à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

### Convention de gestion

La convention de gestion modifiée et mise à jour relative à AGF, à titre de gestionnaire des Portefeuilles, est datée du 11 août 2008 et a été modifiée à quelques reprises. AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils au fiduciaire des Portefeuilles et au conseil. Si le fiduciaire souhaite résilier la convention, il devra d'abord consulter AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres des Portefeuilles afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

## **Convention de dépôt**

Chacun des Portefeuilles a été intégré à la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> octobre 2010 conclue entre Citibank Canada et AGF. Le dépositaire ou AGF peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie.

On peut examiner des copies des conventions énumérées ci-dessus au siège social des Portefeuilles pendant les heures d'ouverture habituelles.

## **Convention de prestation de services**

Les Portefeuilles ont été intégrés à la convention de prestation de services conclue entre Placements AGF Inc. et Citigroup Fund Services Canada, Inc. relativement à la prestation de divers services de tenue des registres des porteurs de parts, de comptabilité des Portefeuilles et d'administration. Cette convention est datée du 3 octobre 2005 et a été modifiée à quelques reprises.

## **AUTRES QUESTIONS**

En septembre 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a envoyé un avis à AGF dans le cadre de l'enquête qu'elle menait dans l'ensemble du secteur de l'épargne collective sur les opérations effectuées après la clôture des marchés et les opérations de synchronisation des marchés. Le 16 décembre 2004, la CVMO a approuvé un règlement aux termes duquel AGF convenait d'indemniser les épargnants de certains fonds mondiaux qui avaient été la cible de certaines pratiques de synchronisation des marchés entre août 2000 et juin 2003. Le montant total des indemnités approuvé par la CVMO s'élevait à 29,2 M\$, plus les intérêts et certaines sommes reçues de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du règlement conclu avec certaines de ses entreprises membres, qu'AGF a versé aux épargnants visés conformément au plan de distribution que la CVMO a approuvé le 30 juin 2005. La distribution des indemnités a pris fin en janvier 2006. Le montant des chèques non encaissés qui avaient initialement été distribués à ces épargnants a été versé aux OPC AGF pertinents en date du 1<sup>er</sup> juin 2011. La CVMO a indiqué qu'elle n'avait trouvé aucune preuve d'opérations effectuées après la clôture des marchés ni d'initiés d'AGF ayant pratiqué des opérations de synchronisation des marchés. AGF a pris des mesures en vue d'empêcher la pratique consistant à faire des opérations fréquentes de synchronisation des marchés.

Une requête visant à intenter un recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation des obligations de loyauté et de bonne foi dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains OPC AGF entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003.

Une proposition de recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des opérations de synchronisation des marchés inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC. L'action proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains OPC AGF entre août 2000 et juin 2003. La requête en certification de recours collectif que les demandeurs avaient déposée a été rejetée vers le 12 janvier 2010. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel.

En septembre 2010, AGF a conclu un règlement à l'amiable avec les représentants proposés des demandeurs dans le cadre des recours du Québec et de l'Ontario afin de régler les questions soulevées par les recours (y compris l'appel) sans admission de responsabilité. L'indemnité de règlement, déduction faite des sommes approuvées par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de l'Ontario à titre d'honoraires et débours d'avocats et de frais engagés dans le cadre du règlement, a été versée aux OPC AGF qui sont indiqués dans le règlement à l'amiable. Les requêtes en approbation du règlement ont été entendues, puis approuvées, par les tribunaux respectifs le 17 décembre 2010. Le règlement a pris effet le 17 janvier 2011.

## CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Portefeuille diversifié de revenu Harmony  
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony  
(les « Portefeuilles »)

Nous avons lu le prospectus simplifié des Portefeuilles daté du 28 octobre 2011 relatif à l'émission et à la vente des titres de série Intégrée, de série T, de série V et de série Globale des Portefeuilles, le cas échéant. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention d'un auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce qu'il soit fait mention de notre nom dans le prospectus simplifié mentionné ci-dessus et que soit intégré par renvoi dans ce même prospectus notre rapport destiné aux porteurs de parts des Portefeuilles portant sur l'état de l'actif net ci-joint de chaque Portefeuille au 28 octobre 2011 et les notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 28 octobre 2011.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto (Ontario)  
Le 28 octobre 2011

## ATTESTATION DES PORTEFEUILLES SUIVANTS :

Portefeuille diversifié de revenu Harmony  
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony  
(les « Portefeuilles »)

## ET DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES PORTEFEUILLES

Le 28 octobre 2011

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

« Blake C. Goldring »

Blake C. Goldring, M.S.M, CFA, LL.D.  
Président du conseil et à titre de chef de la  
direction de Placements AGF Inc., en  
qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de  
promoteur des Portefeuilles

« Robert J. Bogart »

Robert J. Bogart, CPA  
Vice-président directeur et chef  
des finances de Placements AGF Inc., en  
qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de  
promoteur des Portefeuilles

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Portefeuilles,

« Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL.B.  
Membre du conseil



## NOTICE ANNUELLE

### PLACEMENT INITIAL DE TITRES DE LA SÉRIE INTÉGRÉE, DE SÉRIE T, DE SÉRIE V ET DE LA SÉRIE GLOBALE DES PORTEFEUILLES HARMONY SUIVANTS :

**Portefeuille diversifié de revenu Harmony  
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony**

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans les aperçus des fonds déposés les plus récents, dans leurs états financiers annuels déposés les plus récents et le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds ainsi que dans leurs états financiers intermédiaires et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en téléphonant sans frais au service à la clientèle de Harmony au numéro 1 888 584-2155, en communiquant avec nous par courriel à [harmony@agf.com](mailto:harmony@agf.com) ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous. On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux Portefeuilles sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les Portefeuilles que l'on peut obtenir sur le site Web d'AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés par renvoi à la présente notice annuelle.

Harmony – Service à la clientèle  
2920, Matheson Blvd. East  
Mississauga (Ontario)  
L4W 5J4



Que faites-vous après le travail?<sup>SM</sup>